



SESSION EXTRAORDINAIRE DU 12 DÉCEMBRE 2011

TABLE DES MATIÈRES

1.	OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE.....	361
2.	2011 12 254 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR.....	361
3.	PRÉSENTATION PAR MADAME LE MAIRE DU BUDGET POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012	361
4.	PÉRIODE DE QUESTIONS	361
5.	2011 12 255 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012	361
6.	2011 12 256 ADOPTION DU TAUX D'INTÉRÊT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012	362
7.	2011 12 257 ADOPTION DU RÉGLEMENT DE TAXATION ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012.....	362
8.	2011 12 258 ADOPTION DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENTS POUR 2012.....	370
9.	2011 12 259 LEVÉE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE	371



VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

6. 2011 12 256 Adoption du taux d'intérêt pour l'exercice financier 2012

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Jean-Pierre Bessette ;

APPUYÉ par monsieur le conseiller Jean-Yves Masson ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE soit décrété un taux d'intérêt fixé à 18 % pour l'année d'imposition 2012, et ceci pour toutes compensations dues à la municipalité après l'expiration du délai applicable.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

7. 2011 12 257 Adoption du règlement de taxation et tarification pour l'exercice financier 2012

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton a adopté son budget municipal pour l'exercice financier 2012, lequel prévoit des revenus et des dépenses de 1 196 060 \$;

ATTENDU que selon l'article 988 du *Code municipal du Québec*, toute taxe doit être imposée par règlement ;

ATTENDU que selon l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est financée toute ou partie d'une quote-part ou contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une autre municipalité ou d'une régie intermunicipale ;

ATTENDU que selon l'article 981 du *Code municipal du Québec*, une municipalité peut établir le taux d'intérêt applicable aux taxes dont le paiement n'est pas effectué à temps ;

ATTENDU que selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut établir le nombre de versements, la date des versements, ainsi que les modalités relatives aux versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil ;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CLAUDETTE THIBAULT ;

APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GARY CALDWELL ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS d'adopter le Règlement 271-2012 décrétant l'adoption du Règlement de taxation et tarification pour l'exercice financier 2012.

Résolution adoptée.



Le règlement se lit comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2012 DE TAXATION ET TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement concernant la taxation et la tarification de la Municipalité pour l'exercice financier 2012* » et le numéro 271-2012.

Article 3. ANNÉE D'APPLICATION

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2012.

Article 4. DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

- 4.1 *Bac* : un bac à déchets, un bac à collecte sélective, un bac pour les plastiques agricoles ou un bac pour les matières compostables (putrescibles).
- 4.2 *Bac à déchets* : un contenant roulant, de couleur noire, qui a une capacité de 360 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi-automatiquement avec prise française ou américaine, destiné à la collecte des déchets.
- 4.3 *Bac à collecte sélective* : un contenant roulant, de couleur bleue, qui a une capacité de 360 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi-automatiquement avec prise française ou américaine, destiné à la collecte sélective.
- 4.4 *Bac pour les plastiques agricoles* : un contenant roulant, de couleur noire, qui a une capacité de 360 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi-automatiquement avec prise française ou américaine, destiné à la collecte des plastiques agricoles.
- 4.5 *Bac pour les matières compostables (putricibles)* : un contenant roulant, de couleur brun, qui a une capacité de 240 litres, qui est muni d'un couvercle fixé au reste du contenant par une tige d'accouplement, d'un essieu de métal et de pneus, dont les parois ont une épaisseur moyenne d'au moins 0,505 cm et qui peut être levé automatiquement ou semi-automatiquement avec prise française ou américaine, destiné à la collecte des matières compostables ;
- 4.6 *Chalet* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, mais qui est habité durant une partie de l'année, habituellement durant la

saison estivale, pourvu que le local ne soit pas habité plus de 180 jours, consécutifs ou non ;

- 4.7 *Unité agricole* : un local servant ou destiné à servir à une fin agricole sauf une unité agricole enregistrée ;
- 4.8 *Unité agricole enregistrée* : local servant ou destiné à servir à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation*, (L.R.Q. ch. M-14) ;
- 4.9 *Local* : selon le cas, un espace constitué d'une pièce ou un espace constitué de plusieurs pièces communicantes ayant une entrée distincte directement sur l'extérieur ou dans un vestibule, chacun de ces espaces servant ou étant destiné à servir à une seule et même fin ou une unité d'évaluation comportant ou non une ou plusieurs construction(s) ou ouvrage(s) servant ou destinée(s) à servir à une seule et même fin ;
- 4.10 *Piscine* : piscine dont la profondeur, au plus profond, est supérieure à 0,9 m ;
- 4.11 *Unité commerciale* : local servant ou destiné à servir à une fin commerciale ;
- 4.12 *Unité d'évaluation* : une unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;
- 4.13 *Unité industrielle* : local servant ou destiné à servir à une fin industrielle ;
- 4.14 *Unité institutionnelle* : local servant ou destiné à servir à une fin institutionnelle ;
- 4.15 *Unité résidentielle* : local servant ou destiné à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes, et où on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, tout en comportant des installations sanitaires, à l'exclusion d'un chalet ;
- 4.16 *Unité forestière* : local servant ou destiné à servir à une fin d'exploitation forestière ;
- 4.17 *Unité autre* : un local servant ou destiné à servir à une fin autre que celle de chalet, unité agricole, unité agricole enregistrée, unité commerciale, unité industrielle, unité institutionnelle ou unité résidentielle, à l'exception d'un terrain non construit et non pourvu d'ouvrage.

Article 5. TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2012, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité ; le taux de taxation foncière est établi à 1,10 \$ par 100 \$ d'évaluation et il est ventilé selon les paragraphes 2 à 4.

Le taux de la taxe foncière générale, pour rencontrer les dépenses autres que celles mentionnées aux troisième et quatrième alinéas, est fixé à 0,92 \$ par 100 \$ d'évaluation, calculé conformément aux valeurs apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2012.

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût pour le service dispensé par la Sûreté du Québec est fixé à 0,11 \$ par 100 \$ d'évaluation, calculé conformément aux valeurs apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2012.

Le taux de la taxe foncière générale pour défrayer le coût pour la protection incendie est fixé à 0,07 par 100 \$ d'évaluation, calculé conformément aux valeurs apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2012.

Article 6. REMBOURSEMENT AU FONDS DE ROULEMENT

Pour pourvoir aux dépenses relatives au remboursement de l'emprunt fait au fonds de roulement au montant de 33 300 \$ pour l'année 2012 suivant le tableau des emprunts au fonds de roulement, il est par le présent règlement approprié à même les revenus généraux de la Municipalité, une somme de 33 300 \$.

Article 7. TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'aqueduc dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'aqueduc de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2012 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 180,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité forestière	0
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5
Terrain vacant	0

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une piscine, la valeur attribuée à l'unité d'évaluation est augmentée de 0,5 unité.

Les dépanneurs et les garages commerciaux sont pourvus d'un compteur.

Le tarif du service d'aqueduc pour les immeubles desservis et pourvus d'un compteur d'eau est le suivant :

- 180 \$ par unité, jusqu'à concurrence d'une consommation annuelle de 200 m³ (44 000 gallons impériaux) d'eau consommée durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012.
- pour toute consommation d'eau excédentaire durant la période s'étendant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, le taux s'établit comme suit :
- 1,45 \$ par m³ d'eau consommée. La consommation est mesurée à l'aide de deux lectures de compteur, soit celle de décembre 2012 par rapport à celle de décembre 2011; la consommation est égale à la consommation indiquée au

compteur par la lecture du mois de décembre 2012, moins la consommation montrée au compteur par la lecture du mois de décembre 2011.

Une unité résidentielle ou une unité commerciale qui n'est pas desservie par le service d'aqueduc de la Municipalité mais qui est susceptible d'être desservie est assujettie à la compensation exigée en vertu des deux premiers alinéas.

Article 8. TARIF POUR LE SERVICE DES ÉGOUTS

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service des égouts dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service des égouts de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2012 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 44,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité forestière	0
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5
Terrain vacant	0

Article 9. TARIF POUR LE SERVICE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'épuration des eaux usées dispensé par la Municipalité, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi par le service d'épuration des eaux usées de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2012 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à chaque unité desservie que comporte un immeuble et en multipliant la somme ainsi obtenue par 178,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité forestière	0
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Unité autre	1
Chalet	0,5
Terrain vacant	0

Article 10. RÈGLES D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 7 À 9

Aux fins d'interpréter les articles 7 à 9, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsque dans la résidence d'une unité résidentielle, il y a un usage résidentiel et un usage autre, comme par exemple un logement, un salon de coiffure, une profession ou une activité assimilable à une profession, comme celle de massothérapeute ou une activité assimilable à un service, comme celle d'une garderie la valeur de l'unité résidentielle est multipliée par le facteur 1,5.

Article 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES.

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières compostables dispensé par la Municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2012 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 129,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1,5
Unité agricole	1,5
Unité agricole enregistrée	1,5
Unité forestière	0
Unité industrielle	1,5
Unité institutionnelle	1,5
Chalet	1
Terrain vacant	0

Article 12. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES PLASTIQUES AGRICOLES

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, dispensé par la Municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2012 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 80,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	0
Unité commerciale	0
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	1
Unité industrielle	0
Unité forestière	0
Unité institutionnelle	0
Chalet	0
Terrain vacant	0

Article 13. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DES ARTICLES 11 ET 12

Aux fins d'interpréter les articles 11 et 12, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Lorsqu'une unité d'évaluation comprenant une unité agricole enregistrée ou une unité agricole, comporte plus d'un bac à déchets, d'un bac pour les plastiques agricoles ou d'un bac pour les matières compostables, est additionné à la valeur de l'unité en cause, une valeur calculée en tenant compte du nombre de bacs additionnels.

Article 14. COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE TRANSPORT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective dispensé par la Municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par le service d'enlèvement et de transport de la collecte sélective de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble.

Le montant de la compensation pour l'année 2012 est déterminé en additionnant le nombre de bacs à collecte sélective fournis par la Municipalité pour l'immeuble en cause et en multipliant la somme ainsi obtenue par 63,00 \$.

Article 15. COMPENSATION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER EN GRAVIER

Pour pourvoir aux dépenses relatives au rechargement et à l'amélioration du réseau routier en gravier sur le territoire de la Municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2012, de chaque propriétaire d'immeuble, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire.

Le montant de la compensation de base pour l'année 2012 est déterminé en additionnant les valeurs attribuées à une unité et en multipliant la somme ainsi obtenue par 100,00 \$.

La valeur attribuée à une unité est en fonction des catégories suivantes :

Type d'unité	Valeur attribuée à une unité
Unité résidentielle	1
Unité commerciale	1
Unité agricole	1
Unité agricole enregistrée	2
Unité forestière	1
Unité industrielle	1
Unité institutionnelle	1
Chalet	1
Terrain vacant	1

Article 16. RÈGLE D'INTERPRÉTATION AUX FINS DE L'ARTICLE 15

Aux fins d'interpréter l'article 15, les règles suivantes s'appliquent :

- Lorsqu'une unité d'évaluation comporte une unité résidentielle et une unité agricole, ou, une unité résidentielle et une unité agricole enregistrée, l'unité d'évaluation est constituée d'autant de locaux qu'il y a d'usages distincts. Une valeur est attribuée à chaque local en fonction de son usage et le total des valeurs sert à calculer la compensation payable pour l'unité d'évaluation en cause.
- Sous réserve du paragraphe précédent, lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, le total des valeurs attribuées à l'unité d'évaluation correspond à 1.

Article 17. NOMBRE ET DATE DE VERSEMENTS

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint plus de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$), le débiteur a le droit de payer celles-ci en cinq (5) versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- ♦ Premier versement 24 février 2012 (30^e jour qui suit l'expédition du compte) : 20 %



3	Loisir (projet volet 2)	\$2 500.00	\$3 000.00	\$4 000.00	\$9 500.00	Administration
4	Garage municipal	\$0.00	\$30 000.00	\$0.00	\$30 000.00	
5	Voirie	\$145 000.00	\$145 000.00	\$145 000.00	\$435 000.00	Fonds roul + subv
6	Aqueduc et égout	\$200 000.00	\$100 000.00	\$170 000.00	\$470 000.00	Taxe d'accise essence
7	Conduite d'égout	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	
8	Urbanisme	\$22 500.00	\$17 500.00	\$0.00	\$40 000.00	
9	Administration	\$2 000.00	\$1 000.00	\$1 000.00	\$4 000.00	
10	Sécurité incendie	\$0.00	\$0.00	\$0.00	\$0.00	
11	Restaurant		\$12 000.00		\$12 000.00	Administration
		\$442 000.00	\$365 500.00	\$327 000.00	\$1 134 500.00	

9. 2011 12 259 Levée de la session extraordinaire

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Gary Caldwell ;

APPUYÉ par madame la conseillère Claudette Thibault ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la session extraordinaire du 12 décembre 2011 portant sur l'adoption du budget 2011 soit levée à 21 h 10.

VOTE : POUR : 5 CONTRE : 0 ADOPTÉE.

Linda Ouellet, Maire

Je, Linda Ouellet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Roma Fluet

Directeur général et secrétaire-trésorier
Par intérim